

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

19 -11- 1996



[REDACTED]

[REDACTED] les

VOIRE LETTRE du

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.057/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 20 septembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée, d'une part, contre votre organisme pour avoir délivré à une habitante francophone de Bruxelles-Capitale un "extrait de compte de pension" dont les mentions préimprimées, aussi bien que les mentions qui les complètent, sont bilingues et, d'autre part, contre l'Office national des Pensions pour avoir transmis l'extrait précité à l'intéressée, sous enveloppe à en-tête bilingue.

Des pièces jointes à la plainte, il ressort que les faits incriminés correspondent à la réalité.

La C.P.C.L. constate que, suite à la loi du 17 juin 1991 portant organisation du secteur public du crédit et harmonisation du contrôle et des conditions de fonctionnement des établissements de crédit, modifiée par l'arrêté royal du 29 septembre 1993, la C.G.E.R.-Banque et la C.G.E.R.-Assurances ont été transformées en sociétés anonymes de droit privé. Toutefois, eu égard au maintien des missions particulières qui leur ont été attribuées avant le 1er octobre 1993, par ou en vertu de la loi, ces établissements restent des sociétés "chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général", au sens de l'article 1er, § 1er, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

En conséquence, la C.G.E.R.-Banque et la C.G.E.R.-Assurances restent soumises à ces lois coordonnées, à l'exception toutefois des dispositions concernant l'organisation des services et la situation juridique du personnel (article 1er, § 2, 2ème alinéa, des L.L.C.).

Conformément à sa jurisprudence constante, la Commission permanente de Contrôle linguistique estime que les extraits de compte de pension constituent des déclarations au sens des L.L.C., délivrées à des particuliers par un service dont l'activité s'étend à tout le pays. Sur la base de l'article 42 des lois linguistiques coordonnées, ces extraits de compte sont rédigés dans celle des trois langues dont le particulier a fait usage. Il en résulte que des extraits de compte bilingues sont contraires à la loi (cfr. notamment les avis 3066 et 3096 du 29 octobre 1970, 26.089 du 7 juillet 1994 et 27.131 du 7 septembre 1995).

L'adresse de la plaignante figurant en français sur l'extrait, il existe une présomption que l'intéressée est francophone. Dès lors, il y a lieu de lui envoyer un extrait unilingue français.

La plainte est recevable et fondée sur ce point.

Quant à la seconde partie de la plainte, la C.P.C.L. constate que l'enveloppe émane de l'Office national des Pensions qui constitue un service central au sens des L.L.C.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'envoi de documents à un particulier doit être considéré comme un rapport avec ce dernier.

Conformément à l'article 41, § 1er, des L.L.C., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Par ailleurs, conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L., l'enveloppe fait partie intégrante de la correspondance et doit être établie dans la langue prescrite pour les documents transmis dans ladite enveloppe. La plaignante aurait donc dû recevoir une enveloppe à en-tête unilingue français.

La plainte est recevable et fondée sur ce point.

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante ainsi qu'à monsieur Colla, ministre de la Santé publique et des Pensions.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

